



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 OCTOBRE 2025
FIXANT LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DE L'ORGANE
DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT-LÉON COMMUNAUTÉ

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret en date du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANCOIS, préfet du Finistère ;

VU le décret en date du 20 août 2025 portant nomination de Monsieur Rémi RECIO, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 modifié autorisant la création de la communauté de communes Haut-Léon Communauté ;

VU la délibération de la communauté de communes Haut-Léon Communauté en date du 7 mai 2025 proposant une répartition par accord local, confirmée par la délibération en date du 18 juin 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant à compter des élections municipales ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres par lesquelles ils acceptent un accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Haut-Léon Communauté à compter des élections municipales de 2026 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le 1^{er} de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de constater le nombre de sièges attribué à chaque commune membre de la communauté de communes Haut-Léon Communauté au plus tard avant le 31 octobre 2025, date précédent le renouvellement des conseils municipaux de mars 2026 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2026, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Haut-Léon Communauté, résultant d'un accord local, est fixé à quarante-quatre sièges, réparti comme suit entre ses communes membres :

| <i>Communes</i> | <i>Nombre de délégués communautaires</i> |
|--------------------|--|
| Saint Pol de Léon | 8 |
| Cléder | 5 |
| Plouescat | 5 |
| Roscoff | 5 |
| Plouénan | 3 |
| Santec | 3 |
| Plounévez-Lochrist | 3 |
| Plougoulm | 2 |
| Lanhouarneau | 2 |
| Sibiril | 2 |
| Tréfleze | 2 |
| Mespaul | 2 |
| Tréflaouéan | 1 |
| Ile de Batz | 1 |
| Total | 44 |

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Morlaix sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Haut-Léon Communauté ainsi qu'aux maires des communes membres.

Le préfet,

Signé

Louis LE FRANC